

Statuts de

SAS SGNS

**SAS SGNS par actions simplifiée au capital
de 1000 euros**

Siège social : 3 RUE DU MARAIS 67800 BISCHHEIM

Les soussignés
HAILOUI Amelle

Né le 30/03/2006 en FRANCE Strasbourg.

Demeurant à 10 rue Rochechouart 67300 SCHILTIGHEIM, de nationalité française

ET

SHERAZADISHVILI Saba

Né le 15/05/2005 en GEORGIE à Tbilissi.

Demeurant à 11 rue de Provence 67300 SCHILTIGHEIM , de nationalité géorgienne.

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts la SAS SGNS , société par actions simplifiée qu'ils ont décidés d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme:

SAS SGNS

est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

SAS SGNS a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- salon de thé, vente , dégustation de thé, café, chocolat sur place, vente et dégustations de pâtisseries, viennoiseries, sandwicherie, crêpes, biscuiterie sur place, vente et dégustation sur

S.S. H.A

place, vente à emporter de boissons avec et sans alcool, petite restauration sur place et alimentation générale à emporter et en livraison.

- la participation de la SAS SGNS, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S. est : SAS SGNS

Le nom commercial de la S.A.S est : CHEZ RAZZ

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la SAS SGNS doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la S.A.S. SAS SGNS est fixé au 3 rue du Marais 67800 BISCHHEIM.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des deux associés.

Article 5 - Durée

La S.A.S. SAS SGNS est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

SS HA

sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des deux associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S. SAS SGNS sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les deux associés, soussignés, HAILOUI Amelle et SHERAZADISHVILI Saba ont fait les apports suivants

NEUF CENT euros, ci 900 euros en numéraire pour SHERAZADISHVILI Saba et

CENT euros, ci 100 euros en numéraire pour HAILOUI Amelle à la SAS SGNS :

Une somme en numéraire de MILLE euros, ci 1 000 euros, correspondant à 1000 actions de 1 euros, souscrites en totalité et libéré intégralement.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale VINCENNES MB NOTAIRES 4 Avenue de Paris 94300 VINCENNES, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Cette somme de MILLE, ci 1000 euros, a été déposée le 06 juillet 2026 à ladite banque QONTO 18 RUE DE NAVARIN 75009 PARIS pour le compte de la SAS SGNS en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros, ci 1 000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant de 1 à 900 appartenant à SHERAZADISHVILI Saba et de 901 à 1000 appartenant à HAILOUI Amelle.

Article 8 - Modifications du capital social

SS H.A

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S. SAS SGNS

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S. SAS SGNS sera composée de deux associés et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la S.A.S.. SAS SGNS perd son caractère d'associés, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.SAS SGNS.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la SAS SGNS que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.SAS SGNS, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la SAS SGNS.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été

signifiée à la S.A.S. SAS SGNS.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la S.A.S. SAS SGNS.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la S.A.S. SAS SGNS doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S. SAS SGNS.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la S.A.S. SAS SGNS

La S.A.S. SAS SGNS est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la S.A.S. SAS SGNS. Le Président personne morale n'est représenté par ses dirigeants sociaux :

Les actionnaires peuvent nommer un tiers à la présidence de la S.A.S SAS SGNS.

Désignation

Le Président de la S.A.S. SAS SGNS est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération:

Durée des fonctions

SS HA

Le Président est nommé pour une durée de 2 ans :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S. SAS SGNS et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S. SAS SGNS, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires .

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés:

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créance.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S. SAS SGNS est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

SS H.A

circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S. SAS SGNS et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.SAS SGNS et le Président-associé est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S. SAS SGNS sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la S.A.S. SAS SGNS.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 15 - Décisions des actionnaires

Domaine réservé aux associés

Les associés sont les seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la SAS SGNS ;

S.S H.A

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la SAS SGNS. En cas de limitation des pouvoirs du Président
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Les associés ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le jour de l'immatriculation de la société au RCS de Strasbourg et se termine le 31 décembre 2027.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la SAS SGNS au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la SAS SGNS durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

SS HA

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S. SAS SGNS, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la S.A.S. SAS SGNS

La S.A.S. SAS SGNS est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la S.A.S. SAS SGNS entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S. SAS SGNS aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque les associés sont des personnes physiques, la dissolution de la S.A.S. SAS SGNS entraîne sa liquidation.

Les associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

S.S H.A

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S. SAS SGNS ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la S.A.S SAS SGNS nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 2 ans est :

HAILOUI Amelle Né le 30/03/2006 en FRANCE Strasbourg.
Demeurant à 10 rue de Rochechouart 67300 SCHILTIGHEIM, de
nationalité française.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S SAS SGNS en formation

M. HAILOUI Amelle , associé, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S. SAS SGNS en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S. SAS SGNS. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S. SAS SGNS au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S. SAS SGNS des dits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S. SAS SGNS

M. HAILOUI Amelle , Président-associé, agira au nom et pour le compte de la S.A.S. SAS SGNS en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la S.A.S.SAS SGNS au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S. SAS SGNS dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S. SAS SGNS au Registre du Commerce et des Sociétés.

S.S H.A

Fait à BISCHHEIM.

L'An Deux Mille Vingt Six et le
premier juillet.

en 4 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des
diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de Président. HAILOUI Amelle

Bon pour acceptation des fonctions de Président. Hailoui Amelle

M. SHERAZADISHVILI Saba ASSOCIE

 lu et approuvé

M. HAILOUI Amelle ASSOCIE

 lu et approuvé

SS HA